



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

**REGLEMENT DU FONDS COMMUNAL D'ENCOURAGEMENT
POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

2 0 2 4

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Article 2 - Champ d'application

TAXE SPECIFIQUE ET FINANCEMENT

Article 3 - Financement

Article 4 - Assujettissement

Article 5 - Perception de la taxe

Article 6 - Directives d'application

SUBVENTIONS

Article 7 - Bénéficiaires

Article 8 - Gestion du fonds

Article 9 - Critères d'attribution / Conditions d'octroi

Article 10 - Versement des subventions

Article 11 - Révocation de la subvention

Article 12 - Dissolution du fonds

Article 13 - Autorité compétente

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Voies de droit

Article 15 - Sanctions

Article 16 - Disposition abrogatoire

Article 17 - Entrée en vigueur

Le Conseil communal de la Commune de CHESEAUX-SUR-LAUSANNE

vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

¹ Il est constitué un fonds appelé « Fonds communal d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable », (ci-après : le fonds).

Article 2 - Champ d'application

¹ Les dépenses de ce fonds sont affectées exclusivement aux domaines suivants :

- énergies renouvelables
- efficacité énergétique
- développement durable

² Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

TAXE SPECIFIQUE ET FINANCEMENT

Article 3 - Financement

¹ Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité au sens de l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI).

² Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

³ Le financement de ce fonds bénéficie également de l'attribution de l'indemnité communale de 0.7 ct/kWh liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité perçue sur la base de la décision du 12.03.2007 du Conseil communal.

⁴ Ce fonds peut également être alimenté par des dons ou des legs consentis en sa faveur.

Article 4 - Assujettissement

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire communal sont assujettis à la taxe communale spécifique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 5 - Perception de la taxe

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Article 6 - Directives d'application

¹ Les directives pour l'application du règlement déterminent notamment :

- a) le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'article 3, alinéa. 2 du présent règlement ;
- b) les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention ;
- c) les listes de subventions à actualiser au début de chaque année,

² Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour les directives ainsi que de vérifier leur application.

SUBVENTIONS

Article 7 - Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.

Article 8 - Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 9 - Critères d'attribution / conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée du formulaire ad-hoc ainsi que de tous les documents utiles requis par la Municipalité.

² En cas de travaux, celle-ci doit être adressée au plus tard deux mois avant le début de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

Article 10 - Versement des subventions

¹ Pour une demande liée à la liste 1 des subventions présentées dans la directive d'application, la subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et du contrôle final technique effectué sur place si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et du contrôle final technique effectué sur place si nécessaire.

³ La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.

⁴ Pour une demande liée à la liste 2 des subventions présentées dans la directive d'application, la subvention est versée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la preuve d'achat.

⁵ Dans tous les cas le versement se fait en fonction des limites financières du fonds.

Article 11 - Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque.

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 12 - Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 2 alinéa 1 du présent règlement.

Article 13 - Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Voies de droit

¹ La taxation fait l'objet d'une décision.

² La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les trente jours dès sa notification.

³ La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours dès sa notification.

⁴ La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subvention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours dès sa notification.

⁵ Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

Article 15 - Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 16 - Disposition abrogatoire

¹ Le présent règlement abroge le Règlement du Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable du 30 novembre 2018.

Article 17 - Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

APPROBATION

ADOpte PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE,

dans sa séance du 21 octobre 2024

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Etienne FLEURY

Raphaël THELIN

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE,

dans sa séance du 17 décembre 2024

Le Président :

La Secrétaire :

Thierry AUBERSON

Patricia ALVAREZ

**APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT CANTONAL DE LA JEUNESSE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE (DJES), EN DATE DU**

Lausanne, le

Le Chef du Département :